

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR\_2022\_100****Aménagement urbain**

**Objet :** Bilan et synthèse de la participation du public par voie électronique sur la demande de permis de construire n° PC 092 007 22A 0007 relative à la construction d'un ensemble immobilier de 45 logements sis 27 rue Blanchard – rue Ledru Rollin à Bagneux

**Le Maire de Bagneux,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-2, L.123-19 et suivants ;

Vu le dossier de permis de construire n° PC 92007 22 A 0007 déposé le 25 mars 2022 et complété le 25 juillet 2022 par la SCCV ANTHELIA représentée par Monsieur Benoît VIOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 n°DRIEE-SDDTE-2020-124 portant décision après examen au cas par cas, soumettant le projet de construction d'un ensemble immobilier mise sur la phase 1 du projet du quartier Croizat-Fortin-Blanchard à étude d'impact ;

Vu l'étude d'impact relative au projet en date du 25 mars 2022 ;

Vu la décision de la MRAE d'Ile-de-France en date du 29 juin 2022 n°APJIF-2022-046 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) reçu en mairie en date du 4 octobre 2022,

Vu les courriers de saisine du Maire de Bagneux en date du 29 avril 2022 adressés aux différentes personnes publiques intéressées en vue de la demande d'avis ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_66 définissant les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire portant le numéro PC 92007 22 A0007 relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 45 logements sis 27 rue Blanchard et rue Ledru Rollin ;

Considérant que le dossier de la procédure a été mis à disposition du public par voie électronique de manière effective, du 31 octobre 2022 à 9 heures au 30 novembre 2022 à 17 heures inclus ;

Considérant que les modalités d'organisation de la participation du public définies par l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_66 du 13 octobre 2022 ont été respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de dresser le bilan et la synthèse des observations et propositions du public de la participation du public par voie électronique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le bilan de la participation du public par voie électronique est le suivant :

Le registre dématérialisé a comptabilisé 10 observations dans la période de participation du 31 octobre 2022 à 9 heures au 30 novembre 2022 17h00.

Il est rappelé que l'arrêté municipal n°ARR\_2022\_66 du 13 octobre 2022 susvisé précisait que le projet a été soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale étaient joints au dossier de participation du public par voie électronique ainsi que toutes les pièces du dossier.

Le public pouvait transmettre ses observations à l'adresse mèl suivante : [MADPC22A0007@mairie-bagneux.fr](mailto:MADPC22A0007@mairie-bagneux.fr) spécifiquement ouverte pour cette procédure.

Pendant toute la durée de cette procédure, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public, à la Mairie de Bagneux, dans le cas où une personne en formalisait la demande. Le public intéressé a été prévenu, plus de quinze jours avant la date de la mise à disposition, par avis mis en ligne sur le site internet de la commune, par affichage en mairie et sur les panneaux administratif dans toute la ville de Bagneux, ainsi que sur le site du projet et par voie de presse.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Bagneux est l'autorité compétente pour délibérer le permis de construire.

**Article 3** : La synthèse des observations et propositions du public, les observations déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément au dernier alinéa du II de l'article L.123-19 du code de l'environnement et l'article R.123-46-1 du même code, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée de trois mois la synthèse des observations et propositions du public, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics sur le site internet de la commune [www.bagneux92.fr](http://www.bagneux92.fr) .

La décision de la MRAE en date du 2022, les avis des collectivités concernées et la décision d'octroi ou de refus du permis de construire seront également joint à ces documents et consultables à l'adresse du site internet de la commune pendant la même durée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Hauts-de-Seine et publié sur le site internet de la Commune.

**Article 7** : La Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagneux, le 23 décembre 2022

Le Maire,

**Marie-Hélène AMIABLE**

